

**Recours introduit le 8 janvier 2010 — Commission européenne/République d'Autriche**

(Affaire C-10/10)

(2010/C 63/60)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: R. Lyal, W. Mölls, agents)

*Partie défenderesse:* République d'Autriche

**Conclusions de la partie requérante**

— Constater que la République d'Autriche a enfreint les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 CE et de l'article 40 de l'accord EEE en autorisant la déduction fiscale des dons octroyés à des institutions chargées d'activités de recherche et d'enseignement uniquement lorsque lesdites institutions sont situées en Autriche;

— condamner République d'Autriche aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Selon la Commission, les dons faits à des institutions chargées d'activités de recherche et d'enseignement, qui poursuivent des objectifs non économiques, relèvent des dispositions du traité relatives à la libre circulation des capitaux en vertu de l'article 56 CE. La réglementation autrichienne autorise uniquement la déduction fiscale des dons qui sont faits à des institutions de cette nature qui ont leur siège en Autriche, mais non celle des dons faits à des institutions comparables dans d'autres États membres, ou dans d'autres États membres de l'Espace économique européen. Ce qui est contraire aux dispositions de l'article 56 CE et de l'article 40 de l'accord EEE.

Pour justifier ce choix, la République d'Autriche affirme qu'il s'agit d'une limitation admissible du régime fiscal favorable accordé aux dons, eu égard à la finalité matérielle de l'institution, qui déchargerait l'État de l'obligation de financement qui, sinon, lui incomberait. Cela résulterait notamment de l'arrêt de la Cour dans l'affaire Centro di Musicologia Walter Stauffer, C-386/04. <sup>(1)</sup>

La Commission conteste cette justification. Les dispositions contestées opèrent une distinction en vertu de critères purement géographiques et indépendamment de l'objectif poursuivi par les institutions ainsi avantagées. De plus, l'Autriche n'a pas démontré la prétendue interaction entre le financement étatique direct et les donations fiscalement avantagées consenties par des personnes privées. Même si elle existait, elle ne justifierait, selon la Commission, aucune restriction à la libre circulation des capitaux, étant donné que l'on n'est pas en présence de l'intérêt qualifié relevant de l'économie du système fiscal au sens de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire Bachmann, C-204/90. <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Arrêt de la Cour du 14 septembre 2006, Centro di Musicologia Walter Stauffer, C-386/04, Rec. 2006 p. I-8203.

<sup>(2)</sup> Arrêt de la Cour du 28 janvier 1992, Bachmann, C-204/90, Rec. 1992 p. I-249.

**Demande de décision préjudicielle présentée par High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni) le 11 janvier 2010 — Nickel Institute/Secretary of State for Work and Pensions**

(Affaire C-14/10)

(2010/C 63/61)

*Langue de procédure: l'anglais***Juridiction de renvoi**

High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Nickel Institute.

*Partie défenderesse:* Secretary of State for Work and Pensions.

**Questions préjudicielles**

- 1) Dans la mesure où la directive 2008/58/CE de la Commission, du 21 août 2008, portant trentième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (ci-après la «30<sup>e</sup> directive APT») et/ou le règlement (CE) n° 790/2009 de la Commission, du 10 août 2009, modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (ci-après le «1<sup>er</sup> règlement APT») ont pour objet la classification ou la reclassification des carbonates de nickel d'après les effets pertinents, cette directive et ce règlement sont-ils invalides, au motif que:
  - a) l'on est parvenu à des classifications sans procéder à une évaluation appropriée des propriétés intrinsèques des carbonates de nickel conformément aux critères et aux exigences en matière de données prévus à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (ci-après la «directive sur les substances dangereuses»);
  - b) la question de savoir si les propriétés intrinsèques des carbonates de nickel sont susceptibles de présenter un risque lors de la manipulation ou de l'utilisation normales n'a pas fait l'objet d'un examen approprié comme l'exigeaient les sections 1.1 et 1.4 de l'annexe VI de la directive sur les substances dangereuses;
  - c) il n'a pas été établi que les conditions de recours à la procédure de l'article 28 de la directive sur les substances dangereuses étaient réunies;

- d) les classifications ont illégalement été basées sur une déclaration de dérogation rédigée en vue d'une évaluation des risques menée par une autorité compétente au sens du règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil, du 23 mars 1993, concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes; et/ou
- e) l'adoption des classifications n'a pas été motivée comme l'exige l'article 253 CE?
- 2) Dans la mesure où la directive 2009/2/CE de la Commission, du 15 janvier 2009, portant trente et unième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (ci-après la «31<sup>e</sup> directive APT») et le 1<sup>er</sup> règlement APT ont pour objet la classification ou la reclassification, aux fins déjà évoquées, des hydroxydes de nickel et des substances groupées à base de nickel (ensemble, les «substances à base de nickel contestées»), cette directive et ce règlement sont-ils invalides, au motif que:
- a) l'on est parvenu à ces classifications sans procéder à une évaluation appropriée des propriétés intrinsèques des substances à base de nickel contestées, conformément aux critères et aux exigences en matière de données prévus à l'annexe VI de la directive sur les substances dangereuses, mais plutôt en se basant sur certaines méthodes des références croisées;
- b) la question de savoir si les propriétés intrinsèques des substances à base de nickel contestées étaient susceptibles de présenter un risque lors de la manipulation ou de l'utilisation normales n'a pas fait l'objet d'un examen approprié, comme l'exigeaient les sections 1.1 et 1.4 de l'annexe VI de la directive sur les substances dangereuses; et/ou
- c) il n'a pas été établi que les conditions de recours à la procédure de l'article 28 de la directive sur les substances dangereuses étaient réunies?
- 3) Dans la mesure où le 1<sup>er</sup> règlement APT concerne les carbonates de nickel et les substances à base de nickel contestées, ce règlement est-il invalide, au motif que:
- a) il n'a pas été établi que les conditions de recours à la procédure de l'article 53 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (ci-après le «règlement CLP») étaient réunies; et/ou
- b) l'on est parvenu aux classifications du tableau 3.1 de l'annexe VI du règlement CLP sans procéder à une évaluation appropriée des propriétés intrinsèques des carbonates de nickel et des substances à base de nickel contestées conformément aux critères et aux exigences en matière de données prévus à l'annexe I du règlement CLP, mais plutôt en appliquant l'annexe VII du règlement CLP?

**Demande de décision préjudicielle présentée par High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni) le 11 janvier 2010 — Etimine SA/Secretary of State for Work and Pensions**

(Affaire C-15/10)

(2010/C 63/62)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Juridiction de renvoi

High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni).

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Etimine SA.

*Partie défenderesse:* Secretary of State for Work and Pensions.

### Questions préjudicielles

- 1) Les classifications litigieuses figurant dans la directive 2008/58/CE de la Commission, du 21 août 2008, portant trentième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (ci-après la «30<sup>e</sup> directive APT») et/ou le règlement (CE) n° 790/2009 de la Commission, du 10 août 2009, modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (ci-après le «1<sup>er</sup> règlement APT») sont-elles invalides en vertu de l'un des moyens suivants ou de plusieurs d'entre eux:
- a) les classifications ont été incluses dans la 30<sup>e</sup> directive APT en violation des formes substantielles?
- b) les classifications ont été incluses dans la 30<sup>e</sup> directive APT en violation de la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (ci-après la «directive sur les substances dangereuses») et/ou à la suite d'erreurs manifestes d'appréciation, au motif que:
- i) la Commission n'a pas appliqué ou n'a pas appliqué correctement le principe de la «manipulation ou [de] l'utilisation normales» visé à l'annexe VI de la directive sur les substances dangereuses?